

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23
Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
S:\DCPPAT\BDE\MERCERON\SEVCSO\PRIMAGAZ\CODE
RST nov 2019\AR DEF\odl

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES
SUPPLÉMENTAIRES DE PRÉVENTION DES RISQUES**

N°20854

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L. 515-15, L. 515-17, R. 515-39 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 complété les 6 février 2006, 25 juillet 2007, 15 janvier 2015, 6 janvier, 28 juillet 2016 et 23 juin 2017 applicables aux installations exploitées par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ à SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements exploités par la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), et le Groupement Pétrolier de Saint Pierre des Corps (GPSPC Principal) sur le territoire des communes de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et de LA-VILLE-AUX-DAMES, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 25 mars 2011, 5 octobre 2012, 11 avril 2014, 5 octobre 2015 et 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2015 prescrivant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires pour le site exploité par la société PRIMAGAZ à Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2016 prescrivant le report de délai pour la réalisation d'une étude sismique à la société PRIMAGAZ pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2017 relatif à la cessation partielle des activités exploitées par la société PRIMAGAZ sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié aux installations exploitées par les sociétés PRIMAGAZ, COMPAGNIE COMMERCIALE DE MANUTENTION PÉTROLIÈRE (CCMP) et GROUPEMENT PÉTROLIER DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS (GPSPC- dépôts Ouest et Est) situées sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre des mesures supplémentaires de prévention des risques ;

Vu la note, relative aux mesures supplémentaires, annexée au Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Vu l'étude de dangers du 15 décembre 2008 et ses compléments du 7 mai 2010 ;

Vu le courrier de la société PRIMAGAZ du 2 février 2015 proposant la délocalisation de son site de Saint-Pierre-des-Corps ;

Vu le protocole cadre entre l'État et la société PRIMAGAZ du 14 juin 2016 ;

Vu la convention de financement des mesures supplémentaires du 14 juin 2017 ;

Vu le courrier de la société PRIMAGAZ du 19 juillet 2017 indiquant être favorable à la construction d'un nouveau relais vrac ;

Vu le dépôt le 19 juin 2018 du dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la construction par la société Primagaz d'une installation de stockage de propane sur la commune de Druye ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2018 actant l'irrégularité et la demande de compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société Primagaz déposé le 19 juin 2018 en vue de la construction d'un relais vrac sur la commune de Druye ;

Vu la décision F-024-18-C-0054 du 8 août 2018 de l'Autorité Environnementale du CGEDD soumettant la création du barreau autoroutier à évaluation environnementale et liant cette procédure à celle de la plateforme relais-vrac de la société Primagaz ;

Vu le courrier de la société Primagaz du 31 janvier 2019 retirant son dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 juin 2018 et faisant suite à la décision de l'AE CGEDD du 8 août 2018 ;

Vu la décision MRAE n°F02418U0038 du 28 septembre 2018 exemptant d'évaluation environnementale la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Druye dans le cadre de la création d'un relais vrac exploité par la société Primagaz ;

Vu la décision MRAE n°2019-2470 du 10 mai 2019 exemptant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de Druye pour la réalisation d'un barreau autoroutier ;

Vu le dépôt le 23 avril 2019 du dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant la construction par la société Primagaz d'une installation de stockage de propane sur la commune de Druye et la construction d'un diffuseur autoroutier par la société COFIROUTE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2019 actant l'irrégularité et la demande de compléments du dossier de la société Primagaz déposé le 23 avril 2019 en vue de la construction d'un relais vrac sur la commune de Druye ;

Vu les compléments apportés le 11 juillet 2019 au dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 23 avril 2019 relatif à la construction d'un relais vrac de la société Primagaz à Druye et à la construction d'un diffuseur autoroutier par la société COFIROUTE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juillet 2019 actant la régularité et la recevabilité du dossier de la société Primagaz déposé le 23 avril 2019 puis complété le 11 juillet 2019 concernant l'installation d'un relais vrac sur la commune de Druye ;

Vu le courrier du 10 juillet 2019 de saisine de l'AE CGEDD sur le projet de création d'un relais vrac Primagaz et d'un diffuseur autoroutier à Druye (37) ;

Vu la décision ministérielle du 18 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire portant approbation pour la création d'un diffuseur sur l'autoroute A85 pour permettre un accès direct à la nouvelle plateforme de relais vrac Primagaz ;

Vu l'avis de l'AE CGEDD en date du 9 octobre 2019 sur le projet de création d'un relais vrac Primagaz et d'un diffuseur autoroutier à Druye (37) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire émis dans sa séance du 7 novembre 2019 ;

Considérant les enjeux présents dans le périmètre d'étude du PPRT (logements, activités, ERP...) ;

Considérant d'une part, que l'analyse de criticité réalisée dans les conditions prescrites à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 autour du site PRIMAGAZ de Saint-Pierre-des-Corps, conclut à une situation de non compatibilité des installations PRIMAGAZ par rapport à son environnement ;

Considérant le résultat des investigations complémentaires qui ont permis d'une part, de connaître la vulnérabilité des enjeux précités (sur le bâti, les infrastructures...) et d'autre part, de déterminer l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles ;

Considérant que l'objectif principal du PPRT est de réduire les risques et de définir pour cela la solution la plus appropriée à la situation du dépôt de Saint-Pierre-des-Corps et qu'au vu de ces investigations complémentaires la solution de délocalisation du site comme mesure supplémentaire a été actée par les Personnes et Organismes associés à l'élaboration du PPRT lors de la réunion du 1^{er} juillet 2016, car elle s'est avérée d'un coût moindre que celle de l'application des mesures foncières ;

Considérant que la délocalisation du site constitue une mesure supplémentaire de réduction des risques au sens de l'article L. 515-16 V du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à l'approbation du PPRT, la mesure supplémentaire de délocalisation, comportant la cessation définitive du relais vrac de Saint-Pierre-des-Corps et son démantèlement, a été prescrite en vertu de l'article L. 515-17 à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 impose la fermeture du site actuel de Saint-Pierre-des-Corps au 1^{er} janvier 2020 et la création à la même date du nouveau site ;

Considérant que la fermeture du site de Saint-Pierre des Corps implique, outre la création d'un nouveau relais vrac de GPL à Druye au titre de la réglementation sur les ICPE, la création d'un diffuseur autoroutier au titre de la loi sur l'eau par la société COFIROUTE pour permettre l'accès au relais-vrac et la mise en compatibilité du PLU de Druye ;

Considérant que les délais imposés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 ne peuvent être respectés par Primagaz suite à la décision du 8 août 2018 de l'AE CGEDD susvisée ;

Considérant que les délais imposés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 doivent être modifiés pour reporter la date du 1^{er} janvier 2020 d'implantation du nouveau relais vrac de Primagaz ;

Considérant que la nouvelle date de mise en service du futur relais vrac de Primagaz doit tenir compte des délais incompressibles d'instruction du dossier d'autorisation environnementale intégrant les contraintes environnementales et d'aménagement d'un nouveau site ;

Considérant que l'arrêté complémentaire du 9 janvier 2018 prévoit en son article 7.2 que les délais fixés à l'article 2 du même arrêté peuvent être révisés en tant que de besoin dans les conditions fixées à l'article L. 515-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire par intérim,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2018 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant met en œuvre les mesures supplémentaires suivantes :

2.1. Arrêt des activités du relais vrac : au 1^{er} octobre 2021.

2.2.

- Vidange, dégazage, torchage, mise en eau, puis mise à l'air libre et le cas échéant à l'inertage des réservoirs : au 1^{er} mars 2022.
- Dégazage, torchage, mise à l'air libre et le cas échéant inertage de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs : au 1^{er} mars 2022.

– Démantèlement de l'ensemble des installations : au 1^{er} mars 2023.

Article 3 :

Les prescriptions liées à la cessation des activités de l'article 2.9. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

L'exploitant transmet à la Préfète au 1^{er} juillet 2021, le dossier de cessation définitive des activités relatives au relais vrac qu'il exploite sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps au lieu dit « Les levées ».

Le dossier de cessation définitive visé ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site conformément aux délais fixés au point 2.2 de l'article 2 précité.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder :

- à la vidange, dégazage, torchage, mise en eau, puis mise à l'air libre et le cas échéant à l'inertage des réservoirs,
- au démontage des éléments de sécurité et d'exploitation,
- au dégazage, torchage, mise à l'air libre et le cas échéant de l'inertage de l'ensemble des tuyauteries associées aux réservoirs,

- à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- aux interdictions ou limitations d'accès au site,
- à la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz...),
- à la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le dossier de cessation définitive comporte les justificatifs des travaux listés ci-dessus.

Au moment de la transmission du dossier de cessation définitive, l'exploitant transmet au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le cas échéant, au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps à la préfète une copie de ses propositions.

En l'absence d'observation des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe la préfète et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

À défaut d'accord entre les personnes précitées, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Dans le cadre de la cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

L'exploitant met en œuvre les autres mesures supplémentaires non visées à l'article 2 du présent arrêté et relatives à la création du nouveau site, au 1^{er} octobre 2021.

Article 6 :

6.1. L'exploitant rend compte annuellement de l'état d'avancement des mesures supplémentaires définies aux articles 2 et 5 du présent arrêté.

6.2. Les délais fixés aux articles 2 et 5 sont révisés en tant que de besoin dans les conditions fixées à l'article L. 515-17 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si

l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr"

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de SAINT-PIERRE-DES-CORPS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-PIERRE-DES-CORPS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire par intérim , Mme le maire de SAINT-PIERRE-DES-CORPS, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le

03 12 2019

La PRÉFÈTE,

CORINNE ORZECOWSKI